



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

Soixante-douzième session

## Cinquième Commission

Point 154 de l'ordre du jour

### Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations**

### Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution [1925 \(2010\)](#) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution [2409 \(2018\)](#) du 27 mars 2018, portant prorogation jusqu'au 31 mars 2019,

*Rappelant également* sa résolution [54/260 A](#) du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution [71/301](#) du 30 juin 2017,

*Rappelant en outre* sa résolution [58/315](#) du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et [55/235](#) du 23 décembre 2000,

<sup>1</sup> [A/72/638](#), [A/72/638/Corr.1](#), [A/72/778](#), [A/72/784](#) et [A/72/784/Add.1](#).

<sup>2</sup> [A/72/789/Add.11](#), [A/72/789/Add.11/Corr.1](#) et [A/72/844](#).



*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2018 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 377 609 316 dollars des États-Unis, soit environ 2,0 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 27 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Souligne* qu'il est essentiel d'apporter un appui adéquat et opportun au processus électoral en République démocratique du Congo et prie le Secrétaire général de faire le point sur la question dans le prochain projet de budget ;

10. *Prend note* du paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif<sup>3</sup> et décide :

a) De ne pas donner suite à la proposition de réaffecter au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme un poste d'administrateur recruté sur le plan national et trois postes de Volontaires des Nations Unies ;

---

<sup>3</sup> [A/72/789/Add.11](#) et [A/72/789/Add.11/Corr.1](#).

b) De ne pas créer deux postes de spécialiste des droits de l'homme (administrateur recruté sur le plan national) et un poste de spécialiste de la coordination de la protection (Volontaires des Nations Unies) ;

11. *Se félicite* des efforts qui sont faits pour fournir à tous les membres de contingents et d'unités de police constituées un logement qui soit aux normes de l'Organisation, prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts à cet égard et de faire le point sur la situation dans le prochain projet de budget ;

12. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 151 722 200 dollars, à prélever sur le total des ressources de la Mission ;

13. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la sécurité des communications à la Mission ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017**

16. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017<sup>4</sup> ;

#### **Modalités de financement des engagements autorisés pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018**

17. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018<sup>5</sup> ;

18. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de la Mission, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018, des dépenses d'un montant total maximum de 47 922 700 dollars, et le prie de faire le point sur l'utilisation de ces engagements dans son rapport sur l'exécution du budget de la Mission ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 1 192 265 400 dollars, dont 1 114 619 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 57 531 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 14 473 500 dollars à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 5 641 400 dollars au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

20. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de la Mission, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, des dépenses d'un montant total maximum de 80 000 000 dollars, venant s'ajouter au montant de 1 114 619 500 dollars approuvé pour le même exercice aux fins du fonctionnement de la Mission ;

<sup>4</sup> A/72/638 et A/72/638/Corr.1.

<sup>5</sup> A/72/778.

**Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

21. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018, un montant de 596 132 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245, également du 23 décembre 2015 ;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 826 050 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 13 598 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 324 400 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 620 450 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 282 700 dollars ;

23. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019, un montant de 298 066 350 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>6</sup> ;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 413 025 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 799 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 162 200 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 310 225 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 141 350 dollars ;

25. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2019, un montant de 298 066 350 dollars, à raison de 99 355 450 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2019 et les catégories actualisées<sup>4</sup> ;

26. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 413 025 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 799 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 162 200 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 310 225 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des

<sup>6</sup> Qu'elle aura adoptées.

contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 141 350 dollars ;

27. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 15 912 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 ;

28. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 15 912 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2017, sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 27 ci-dessus ;

29. *Décide en outre* que la somme de 2 688 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2017 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 15 912 300 dollars visé aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus ;

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

32. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».